

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes.
Arrêté ministériel réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux laboratoires.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Feux d'Artifice, par Marcel France.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la « Société Immobilière du Castelleretto », présentés par M. Henry Berger ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 13 mai 1931 contenant les Statuts de la dite Société au capital de 1.526.000 francs représenté par 15.260 actions de 100 francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 13 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;
Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu les avis du Conseil d'Etat des 3 et 25 juin 1931 ;

Vu la délibération en date du 30 juillet 1931, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La « Société Immobilière du Castelleretto » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 13 mai 1931.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août mil neuf cent trente et un.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.
J. PALMARO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc., du 13 février 1931 ;

Vu l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc., du 21 février 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmaciens sont autorisés à délivrer au public, sur présentation d'une ordonnance d'un chirurgien-dentiste diplômé et autorisé à exercer dans la Principauté, les substances vénéneuses suivantes :

Substances du tableau A.

Collutoires à base de chloroforme et de teinture d'aconit additionnée de teinture d'iode ;

Préparation pour l'usage externe à base de laudanum et ne renfermant pas plus de 10 % de ce médicament ;

Gargarisme à base de pavot.

Substances du tableau B.

Collutoires à moins de 3 % de chlorhydrate de cocaïne additionnée soit de chloroforme, soit de phénol. Ces collutoires seront colorés par de la teinture de safran et ne seront pas prescrits par quantités supérieures à 25 grammes.

ART. 2.

Le chirurgien-dentiste qui délivrera la prescription est tenu de la dater et de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et indiquer le mode d'administration du médicament.

ART. 3.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sur la présentation d'une ordonnance signée d'une sage-femme diplômée et autorisée, et si l'ordonnance est rédigée selon les prescriptions de l'article 2 ci-dessus, que les substances vénéneuses suivantes :

Ergot de seigle ;

Mélange de sublimé corrosif et d'acide tartrique (formule du codex) en paquets de 1 gr. 25 ;
Pommade au sublimé (codex) ;

Solution d'azotate d'argent au 1/50.

Les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux chirurgiens dentistes pour l'exercice de leur profession et contre remise d'une commande écrite, rédigée dans les conditions fixées par l'article 33 de l'Ordonnance réglementaire du 21 février 1931, les substances vénéneuses contenues dans la liste suivante :

Acide arsénieux pulvérisé ;

Poudre d'adrénaline au 1/10 ;
Ampoules d'adrénaline au 1 % ;
Teinture d'aconit en mélange avec la teinture d'iode, chloroforme ;

Sublimé en comprimés ou en paquets (codex) chlorure mercurique en solution alcoolique à 1 % non colorée ;

Cyanure mercurique en comprimés ou en paquets ;
Laudanum ;

Nitrate acide de mercure ;

Pavot ;

Teinture d'opium ;

Stovaine en solution de 1 à 5 % additionnées ou non d'adrénaline.

Substance du tableau B.

Chlorhydrate de cocaïne en mélange avec 5 % charbon animal purifié ;

Chlorhydrate de cocaïne, solution en ampoules à 1 ou 2 % additionnées ou non d'adrénaline, cocaïne (base) en solutions huileuses de 1 à 5 % ;

Chlorhydrate de morphine, solutions en ampoules de 1 à 2 % additionnées ou non d'adrénaline ;

Pâtes arsenicales renfermant de l'extrait d'opium, de l'extrait de cannabis indication du chlorhydrate cocaïne dans une proportion ne dépassant pas 8 % de chacun de ces toxiques.

ART. 4.

Les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux sages-femmes, pour l'exercice de leur profession et contre remise d'une commande écrite et rédigée dans les conditions fixées par l'article 33, ci-dessus visé, les substances vénéneuses contenues dans la liste suivante :

Ampoules de 1 centimètre cube de solution d'adrénaline au 1/1000 ;

Extrait fluide d'ergot de seigle en flacons de 5 grammes ;

Laudanum en flacons de 5 grammes ;

Poudre de sublimé et d'acide tartrique en paquets (codex) ;

Pavot ;

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Directeur du Service d'Hygiène Publique et l'Inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent trente et un.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. PALMARO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc., du 13 février 1931 ;

Vu l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc., du 21 février 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 juillet 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les laboratoires dépendant des Etablissements d'enseignement public ou privé, les laboratoires dépendant d'une administration d'Etat, le laboratoire du Musée Océanographique, le laboratoire municipal, les laboratoires des dispensaires, les laboratoires d'analyses justifiant d'une autorisation accordée par le Gouvernement, sont autorisés à se faire délivrer les substances vénéneuses nécessaires à leurs travaux courants, par quantités qui n'excéderont pas un maximum annuel de 5 grammes pour chacune de ces substances.

ART. 2.

Pour se procurer les dites substances, les chefs de laboratoires intéressés devront adresser au Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance une demande écrite datée et signée indiquant la nature et la quantité de la substance à livrer, en même temps que le nom et l'adresse du fournisseur par qui la livraison devra être effectuée.

L'auteur de la demande devra certifier que la substance toxique demandée par lui est exclusivement destinée aux travaux du laboratoire intéressé.

L'intéressé recevra du Directeur de l'Hygiène un bon à délivrer qu'il remettra au fournisseur et que celui-ci conservera pour être annexé à ses registres.

ART. 3.

Toute demande émanant d'un laboratoire autre que ceux visés à l'article 1^{er} ou portant sur des quantités supérieures au maximum fixé par ledit article ne pourra recevoir une suite favorable qu'après l'autorisation du Conseiller de Gouvernement des Travaux Publics et Affaires diverses auquel la demande devra être soumise par le Directeur de l'Hygiène.

Le Directeur de l'Hygiène adressera annuellement au Ministre d'Etat avec ses observations un relevé des quantités de substances vénéneuses dont il aura autorisé la délivrance dans l'année.

Copie de cet état sera remise par ses soins à l'Inspecteur des pharmacies.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Directeur du Service d'Hygiène et l'Inspecteur des pharmacies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent trente et un.

Pr le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
J. PALMARO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 16 août 1931, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0,70 du poids maximum de 1 k. 200.....	2 ^{fr} 15
Pain dit de « fantaisie », le kilog.....	2 ^{fr} 65
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au maximum.....	1 ^{fr} 10

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 14 août 1931.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,
F. AURÉGLIA.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 juillet 1931, a prononcé les jugements suivants :

L. F.-H.-L., manœuvre, né le 23 octobre 1875, à Paris (XII^e), sans domicile fixe. — mendicité : cinq jours de prison.

E. A., maître d'hôtel à bord du yacht « Helius », né le 31 juillet 1904, à Licq Atharey (Basses-Pyrénées), demeurant à Antibes. — Outrage par paroles à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions : un mois de prison (avec sursis).

N. J., étudiant, né le 27 décembre 1906, à Budejovice (Tchécoslovaquie), demeurant à Kostelec-Orlc (Tchécoslovaquie). — Distribution d'imprimés sur la voie publique sans autorisation : huit jours de prison (avec sursis).

B. M., veuve C., cuisinière, née le 5 août 1876, à Castelletto-Merli, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Monaco. — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 25 francs d'amende (avec sursis).

C. S.-J., coiffeur, né le 1^{er} septembre 1902, à Vercelli (Italie), demeurant à Nice. — Vol : un an de prison (avec sursis).

C. E.-C., laitier, né le 6 septembre 1903, à Draguignan (Var), demeurant à Monaco. — Fraude sur le lait (lait mouillé) : deux mois de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende.

V. A., laitier, né le 6 février 1886, à Tenda, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Mise en vente de lait non marchand : 50 francs d'amende.

VARIÉTÉS

FEUX D'ARTIFICE

Il n'y a pas de belle réjouissance populaire sans feux d'artifice et il n'est pas de ville, de bourg qui ne close par le flamboyant bouquet l'immuable programme des réjouissances de la fête nationale commencées la veille par la retraite aux flambeaux et annoncées le matin par les salves d'artillerie.

La pyrotechnie est une science très ancienne, mais par ses applications à la guerre, tandis que les feux d'artifice ne datent que du xv^e siècle et sont d'origine française. Il y a une dynastie d'artificiers célèbres qui remonte peut-être à l'astrologue florentin, favori de Catherine de Médicis, les Ruggieri ; ils ne firent que perfectionner, au point où elle en est aujourd'hui, la primitive fusée inventée par un artisan français, Jehan Boutefeu,

dont le nom est si bien approprié à son invention qu'il fut sans doute un surnom populaire.

Philippe de Comines raconte dans ses *Mémoires* sur les règnes de Louis XI et de Charles VIII que, deux jours après la bataille de Monthléry, qui eut lieu le 16 juillet 1465, le comte de Charolais, plus tard Charles-le-Téméraire, était cantonné à Etampes avec l'armée de la « Ligue du bien public », qu'il y fut rejoint par Charles de France, duc de Berry, propre frère du roi Louis XI, contre qui il avait aussi pris les armes dans la levée de boucliers de la noblesse française, et qu'à l'occasion de cette rencontre, il y eut de grandes réjouissances de par la ville. Tandis que, la nuit tombée, les rues étaient encombrées de soldats et d'habitants en train de se divertir, le duc et le comte sortant de table, parurent pour prendre le frais à une des fenêtres de leur logis et, nous dit le chroniqueur « parlaient entre eux de très grande affection ». Tout à coup un ruban de feu qui semblait avoir pris naissance au faite d'une maison voisine s'éleva dans les airs et vint en serpentant, exploser en gerbe étincelante presque au nez des princes. Coup sur coup d'autres rubans qui sillonnaient les airs de leur trace lumineuse détonnent de même. Grand émoi, on croit à un attentat ou à une trahison, on cerne la maison suspecte, on la fouille de fond en comble et on finit par découvrir sur le toit un pauvre diable, les mains noires de fumée, qui se laisse emmener sans résistance devant le comte de Charolais et le duc de Berry plus émus qu'il ne voulaient le laisser paraître. Comme on le bouscule, qu'on le passe à tabac, dirions-nous aujourd'hui qu'on l'interroge, qu'on l'accuse, l'homme qui s'appelait Jehan Boutefeu, proteste avec énergie : « Je n'ai pas voulu, Messieurs, attenter à votre vie ; j'ai simplement essayé de rehausser l'éclat de la fête par des feux de mon invention. Voyez plutôt » Et, des poches de son sarrau de bure, il tire une demi-douzaine de tubes en carton, remplis de poudre et munis d'une mèche, qu'il lance un à un par-dessus la tête des assistants et qui éclatent au loin sans accident. Finalement les princes prirent grand plaisir à ce divertissement nouveau, et au lieu de faire pendre haut et court l'ingénieux inventeur des fusées d'artifice, lui mirent dans la main une bourse gonflée de ducats.

Cette branche de la pyrotechnie que sont les feux d'artifice se perfectionna assez vite grâce aux ressources nouvelles de la chimie et on sait les merveilleuses fantaisies qu'elle a produites. Dès le xv^e siècle, les artificiers accomplissent de véritables tours de force. C'est ainsi que pour fêter l'entrée d'Henri II à Reims, on construisit sur les bords de la Vesle un rocher dont les grottes étaient remplies de monstres marins, de sirènes, de satyres ; à l'arrière-plan apparaissait un navire monté par des sauvages qui assaillirent de pièces d'artifice le rocher illuminé de feux éblouissants.

Sous Louis XIV à la naissance du premier dauphin, le spectacle d'une merveilleuse fête de nuit fut offert aux Parisiens. En guise de bouquet, une nuée lumineuse s'éleva au-dessus de la place de Grève, s'entr'ouvrit et montra un dauphin ruisselant de feux multicolores.

En 1739, pour les fêtes du mariage de Mme de France et de l'infant don Philippe, on figura sur les pièces d'eau de Versailles le « temple de

l'hymen » en feux d'artifice et, dans le rocher qui le supportait, on vit les « forges de Vulcain » dont les cyclopes faisaient jaillir des ruisseaux de feux de diverses couleurs des enclumes sur lesquelles ils frappaient.

Trois matières principales entrent dans la composition des feux d'artifice et ces trois matières sont justement les éléments constitutifs de la poudre noire : le salpêtre, le soufre et le charbon. A ces matières fondamentales, il faut ajouter celles qui engendrent l'éclat de la flamme en lui donnant une coloration spéciale ; ce sont surtout des métaux : le fer, l'acier, le zinc, le cuivre, l'antimoine, puis le camphre, les résines, la poudre de lycopode, l'ambre, le noir de fumée, le mica, les sels de strontium et de baryte, etc. Le fer réduit en limaille produit des étincelles rouges, le cuivre colore la flamme en vert clair, le camphre fournit une belle flamme blanche, le mica jaune donne les pluies d'or, la poudre de lycopode les feux roses, l'ambre des feux jaunes, le noir de fumée est employé pour les flammes rouges, enfin les sels de strontium donnent également la coloration rouge et les sels de baryte une coloration verte.

Dans la décoration pyrotechnique, un des effets les plus jolis est celui des feux de bengale. Au milieu des arbres, ces feux produisent une illumination féérique.

Les feux d'artifice débutent d'ordinaire par des fusées volantes. On attache à la fusée une baguette pour l'équilibrer et la faire monter droit. mais comme la chute de cette baguette enflammée a souvent produit des accidents parmi les spectateurs, M. Ruggieri a imaginé de la remplacer par des ailes coniques contenant des matières explosives qui éclatent en poussière lumineuse au terme de la course.

Les autres pièces les plus en usage sont les chandelles romaines lançant une succession d'étoiles, le feu chinois, les serpentins, les marions, les gerbes de fusées, les mosaïques, les soleils et les étoiles fixes, les gloires, les soleils tournants, etc. Ce qui surprend dans les feux d'artifice, c'est la régularité avec laquelle on parvient à figurer des monuments, des emblèmes, des inscriptions, etc. Deux sortes de pièces concourent à produire ces décorations, ce sont les lances pour les lignes droites et les cordes de couleur pour les lignes compliquées que l'on fixe à des charpentes représentant les motifs choisis d'architecture ou d'allégorie. Enfin le bouquet classique s'obtient par la combustion simultanée d'un grand nombre de fusées volantes avec des garnitures très variées. Les fusées sont placées verticalement dans des caisses ouvertes par le haut et sont enflammées simultanément par une même étoupe.

MARCEL FRANCE.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 Juillet 1931, ne peut avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra le **Jeu**di 3 Septembre 1931, à 10 heures du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Addition aux Statuts d'un article 28^{bis} (nouveau) pour préciser les conditions dans lesquelles serait assuré l'intérim de l'Administrateur-Délégué, si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité temporaire d'exercer son mandat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Avis)

Par acte sous seing privé en date du 12 août 1931, M. Gaston HÉZELY et son épouse, née DELIA Fernande, ont vendu à M. ANDRÉANI Guillaume-André, le fonds de coiffure qu'ils exploitaient boulevard de l'Observatoire, 1, Maison Bulgheroni frères.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivent la présente insertion au domicile du preneur, 29^{bis}, rue Plati, maison Campora.

Cession de Parts Sociales

Par acte sous seing privé en date du 31 mars 1931, enregistré, M. Ludovic MASANTE a cédé à M. Joseph MASANTE, les droits sociaux qui lui appartiennent dans la Société en nom collectif *Jacqueline Masante Frères*.

M. Joseph Masante exploitera seul à l'avenir le fonds de commerce de modes et chemiserie pour hommes, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

La présente cession, ayant effet à compter du 1^{er} avril 1931, la Société en nom collectif *Masante frères* s'est trouvée dissoute le dit jour.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Joseph Masante, 25, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

AVIS

Par la présente, nous donnons ici notice que la *Charnaux Patent Corset Co Limited*, de Londres, Angleterre, sont les seuls propriétaires du mot et de la marque CHARNAUX dont ils se servent en ce qui concerne les vêtements, sous-vêtements, y compris corsets, soutiens-gorge, applications chirurgicales et similaires.

AVIS

Par la présente, nous donnons ici notice que la *Dunlop Rubber Co Limited*, de Birmingham, Angleterre, sont les seuls propriétaires du mot et de la marque ANOTEX dont ils se servent en ce qui concerne les sous-vêtements, y compris les corsets, bandages, bandages médicaux et similaires.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Relation rapide de jour entre l'Auvergne, les Cévennes, le Languedoc et le Littoral Méditerranéen

Jusqu'au 3 octobre l'express de toutes classes Clermont-Ferrand-Langeac, n° 1425, est prolongé jusqu'à Nîmes, où il trouve des correspondances sur le Languedoc ainsi que sur Marseille et le Littoral Méditerranéen.

Départ de Clermont-Ferrand 7 h. 20, Arvant 8 h. 37, Brioude 8 h. 55, Langeac 10 h. Langogne 12 h. 16, La Bastide-Saint-Laurent-les-Bains 12 h. 51, Villefort 13 h. 20, Génolhac 13 h. 40.

Arrivée à Alès 14 h. 44, Nîmes 15 h. 40, Montpellier 17 h. 32, Sète 18 h. 20, Béziers 19 h. 29, Marseille (Saint-Charles) 18 h. 25, Toulon 20 h. 45, Nice 23 h. 45.

Ce train express reçoit les correspondances suivantes :

1° à Arvant d'Aurillac (dép. 5 h. 05), Vic-sur-Cère (dép. 5 h. 35), Le Lioran (dép. 6 h. 17), Murat (dép. 6 h. 43) ;

2° à Brioude-de-Saint-Flour (dép. 5 h. 50) ;

3° à Langogne-de-Saint-Etienne (dép. 6 h. 07), Firminy (dép. 6 h. 51), Le Puy (dép. 9 h. 17) ;

4° à La Bastide-Saint-Laurent-les-Bains-de-Marvejols (dép. 9 h. 28), Mende (dép. 10 h. 47), Bagnols-Chadenet (dép. 11 h. 22).

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les Bains de Mer à la Côte d'Azur

Pour aller passer un mois aux bains de mer, la dépense de chemin de fer, aller et retour, représente, selon la classe, environ 315, 230, 150 francs, si l'on va à 500 kilomètres, et 630, 460, 300 francs, si l'on va à 1.000 kilomètres. La différence des prix de transport par jour de villégiature est donc d'environ 10 francs, 7 francs ou 5 francs selon la classe.

Cette différence, déjà faible, devient presque insignifiante lorsqu'il s'agit, non plus de personnes voyageant isolément, mais de membres d'une même famille utilisant un billet collectif.

Il y a, par suite, intérêt incontestable à se rendre à 1.000 kilomètres, dans une région largement pourvue d'hôtels, où leur concurrence en fait le bon marché, plutôt qu'à 500 kilomètres dans une région moins bien outillée en moyens d'hébergement.

Telle est, avec la quasi assurance qu'on a d'avoir du beau temps pendant tout son séjour et, par suite, de ne pas s'être déplacé en vain, la véritable raison de la vogue grandissante de la Côte d'Azur comme séjour d'été.

LE STAND DES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS à l'Exposition Coloniale de Paris

L'Exposition des Réseaux est installée dans le Palais des Sections Métropolitaines édifié à gauche de la porte d'entrée principale de l'Exposition Coloniale, en bordure du boulevard Soult. Elle comporte deux parties : un stand touristique, un hall réservé au matériel roulant.

Dans le stand touristique, dont la façade exerce déjà par elle-même un véritable attrait, sont présentés :

Au rez-de-chaussée, dans une rotonde, 8 grands dioramas des principaux ports : Marseille, Bordeaux, Nantes-Saint-Nazaire, Rouen-Le Havre, Dunkerque, Strasbourg. Des effets de lumière ani-

ment chaque diorama qui, par la fidélité de sa composition, constitue une précieuse documentation sur la desserte par voies ferrées du port qu'il représente.

Entre les dioramas sont disposés des appareils automatiques pour la présentation des affiches des principaux sites, monuments, stations hivernales, centres d'altitude, plages, villes d'eaux, villes d'art de la France, etc.

Dans une galerie circulaire, au premier étage du stand, sont exposés des tableaux schématiques de l'importance des Réseaux. Chaque tableau est encadré d'une série d'agrandissements photographiques qui sont renouvelés chaque semaine. On peut ainsi admirer successivement les monuments du premier âge et gallo-romains, les monuments de la Renaissance et des XVII^e et XVIII^e siècles, les œuvres remarquables des grands musées de France : peinture et sculpture, vitraux, motifs d'orfèvrerie, arts locaux, tapisseries, etc..., les ouvrages d'art des Réseaux, les principaux sites et monuments des Colonies. Le touriste peut renouveler, de semaine en semaine, ses visites au stand des Réseaux, il est assuré d'y trouver des vues différentes. Il assiste, au surplus, dans une salle de cinéma contiguë à ce stand, à la projection de films touristiques accompagnés d'émissions d'airs de folklore ; les séances de projections ont lieu tous les jours dans l'après-midi.

Le stand donne accès au hall du matériel roulant. Là sont présentés des types récents de locomotives, de voitures à voyageurs, un wagon Pullman (avec services de thé et de rafraîchissements), des wagons pour le transport des marchandises, un autocar des Services de tourisme des Réseaux, les diverses essences des bois coloniaux utilisés pour la construction du matériel de chemins de fer, des maquettes de véhicules, des graphiques, dessins, diagrammes, des travaux conçus et exécutés par les jeunes apprentis des Ateliers des Réseaux, voire même une exposition rétrospective de la locomotion ferroviaire.

En vérité, une visite au stand touristique et au hall du matériel roulant des Réseaux constitue une grande leçon de choses ; nous ne saurions trop la recommander aux amateurs de beaux voyages.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris,

L'Argus de la Presse vient d'éditer la sixième édition de « NOMENCLATURE des Journaux et Revues en LANGUE FRANÇAISE paraissant dans le monde entier ».

C'est un volume très documenté de plus de 1.100 pages, renfermant plus de 15.000 noms de publications différentes, qui rendra des services à tous ceux qui s'intéressent à la Presse et à la Publicité.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.



Minerva

Septième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes — un succès sans précédent. —

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

35^e
ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

LE SPORTING D'ÉTÉ

est ouvert

LE THÉÂTRE DE LA MER

LES FÊTES SUR L'EAU

LA PISCINE OLYMPIQUE

TENNIS -- GOLF

LES HOTELS SUR LA PLAGE

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66